



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la modification du PLU  
de la commune de Fontain (Doubs)**

N° BFC-2018-1514

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1514 reçue complète le 01/03/2018, portée par la communauté d'agglomération du Grand Besançon portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontain (25) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 mars 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Doubs en date du 7 mars 2018 ;

**1. les caractéristiques du document :**

Considérant que la modification du PLU de la commune de Fontain (superficie de 1 627 ha, population de 1 028 habitants en 2015) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine, approuvé en 2011 ;

Considérant que cette modification du PLU communal vise à :

- transférer 1,6 ha de zone UB (secteur à vocation d'habitat) en zone UY (secteur à vocation économique) afin de faire correspondre le zonage avec la vocation réelle du secteur ;
- affiner les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Sur le Mouthier » afin de la rendre opérationnelle ;
- affiner les dispositions de l'OAP « Vergers Mourey et Hauts de Bourgogne » en créant une temporalité dans l'aménagement et étendre le périmètre d'action vers l'ancienne fruitière (+0,34 ha en renouvellement urbain) ;
- modifier le périmètre d'action de l'OAP « Zone activité économique » en la limitant au secteur 2AUy ;
- créer une OAP « Centre bourg » afin de densifier le secteur, tout en prenant en compte l'intégration paysagère ;

- modifier les règlements écrits et graphiques (modification des emplacements réservés, précision sur l'occupation du sol, les hauteurs de construction, l'aspect extérieur...);

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de modification du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que le projet communal n'est pas de nature à créer de nouveaux espaces constructibles en dehors de ceux définis initialement lors de l'élaboration du PLU en 2014 ;

Considérant que le projet communal ne paraît pas avoir pour effet d'affecter de manière notable les populations, notamment vis-à-vis des nuisances sonores et des risques naturels ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant ainsi que le projet de modification du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification du PLU de la commune de Fontain (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 avril 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



*Hubert GOETZ*

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON